

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

22335360



Déposé
31-05-2022
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0786675245

Nom

(en entier) : **L'AMORCE**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Rue Saint-Thomas 32
: 4000 Liège

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Michel COËME, notaire associé à Tilleur, le 31 mai 2022 que La Fondation Privée « FONDATION MARIUS JACOB », ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue de Liedekerke 71, reprise à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0726.811.694 l'a requis d'arrêter les statuts d'une fondation privée, dénommée « L'AMORCE », ayant son siège à 4000 Liège, Rue Saint-Thomas 32, pour laquelle la comparante déclare affecter une somme de mille deux cent cinquante-huit euros (1.258 EUR) à la réalisation du but

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Buts et Activités – Durée

Article 1. Nom et forme

La personne morale revêt la forme d'une fondation privée.
Elle est dénommée « L'AMORCE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

La fondation peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Buts

La fondation est un outil au service de l'émancipation et de la transformation sociale, de la transition écologique radicale et de la lutte contre toute forme de domination, dans une recherche de nouveaux fonctionnements collectifs et autogérés, et qui place le bien-vivre des personnes et de la planète au cœur de ses préoccupations.

La fondation finance et soutient des activistes, collectifs et mouvements sociaux de base qui œuvrent pour un changement systémique. Elle entend ainsi contribuer à construire une société qui lutte autant que faire se peut contre toute forme de violence, d'exploitation ou de domination — qu'elles soient économiques, sociales, écologiques, patriarcales, racistes ou de toute autre nature — et se base sur des valeurs de solidarité, de sobriété, de légèreté, d'égalité et d'autogestion.

Article 4. Activités

Les activités que la fondation pourra poursuivre en vue de la réalisation de son but sont les suivantes :

- récolter des fonds et recevoir des dons et des legs ;
- octroyer des libéralités, des prêts et des bourses ;
- constituer un patrimoine financier, mobilier ou immobilier ;
- posséder en propriété ou autrement des biens meubles ou immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- exercer des activités commerciales et productives autorisées par la loi ;
- offrir à toutes les personnes les fonctions d'éducation permanente dans tous les secteurs d'activités répondant aux buts de la fondation destinés à les former.

Plus généralement, la fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ce but en gardant à la fondation le caractère désintéressé ayant présidé à sa création. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou utile à son but. La fondation peut s'associer, adhérer, se fédérer et regrouper toute institution, groupement ou association poursuivant tout ou partie de son but.

Article 5. Durée

La fondation est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT, STRUCTURE ET INSTANCES PARTICIPATIVES

Article 6. Structure de fonctionnement

La gestion de la fondation expérimente l'autogestion. La participation de différentes parties prenantes est la base du fonctionnement de la fondation et se traduit dans le mode de décision et de gestion. Le Règlement d'Ordre intérieur précise le modèle de participation.

Les compétences sont distribuées de la façon suivante entre organe d'administration et instances internes au sein de la fondation :

· l'organe d'administration adopte les décisions et a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation, en sus des pouvoirs dévolus par le Code des sociétés et associations ;

- l'organe d'administration s'appuiera sur une assemblée consultative.

Cette dernière veille au respect des statuts et du but de la fondation et de l'affectation à ce but des biens de la fondation ; elle établit des notes de réflexion sur les orientations de la fondation et vote des résolutions visant à aider l'organe d'administration. Si les résolutions prises par l'assemblée de la fondation ne sont pas suivies, l'organe d'administration doit motiver son choix.

Titre III. ADMINISTRATION

Article 7. Composition et Pouvoirs

L'organe d'administration est composé au minimum de trois et au maximum de neuf administrateurs.

L'organe d'administration exercera ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

L'organe d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein.

Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Volet B - suite

Article 8. Nomination, Cessation et Révocation

1. Sont administratrices :

- les personnes nommées à ce titre par la fondatrice ;
- les personnes nommées à ce titre par l'organe d'administration, à condition que deux tiers des administrateur-ices soient présent-es ou représenté-es.

Si une personne morale est nommée comme administratrice, celle-ci désigne une personne physique comme représentante permanente chargée de l'exécution de ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

2. Les mandats sont à durée indéterminée.

3. En cas de vacance d'un mandat, il peut être pourvu à son remplacement par l'organe d'administration statuant au quorum de présence prévu à l'alinéa premier.

4. Le mandat d'administrateur-ice prend fin :

- par la démission volontaire qui doit être adressée par e-mail ou par courrier au reste de l'organe d'administration ;
- par le décès ;
- par la révocation décidée par l'organe d'administration de la fondation au quorum de présence prévu à l'alinéa premier ;
- par la révocation décidée par le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège, dans les cas prescrits par les dispositions légales applicables et notamment en cas de négligence grave ;
- par une interdiction judiciaire.

Article 9. Responsabilité

La fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateur-ices et les personnes chargées de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la fondation.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 10. Organisation de l'organe d'administration

1. l'organe d'administration se réunit au minimum une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, ainsi qu'à la demande d'au moins deux administrateur-ices ;
2. l'organe d'administration est convoqué par l'un-e de ses membres.

La convocation est adressée par lettre à la poste, remise de la main à la main, courriel, télécopie, coursier à cheval ou à bicyclette ou, enfin, projection de lumière de forte puissance dans le ciel de Liège (de nuit) au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Les réunions se tiennent aux lieux et heures indiqués dans la convocation.

La convocation se doit au minimum de mentionner l'ordre du jour ;

3. quorum de présence : hormis les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, l'organe d'administration ne peut statuer que si les deux tiers de ses membres sont présent-es ou représenté-es ;

4. modalités de vote : consentement. Si le consentement ne peut être atteint pour une décision à

Volet B - suite

deux reprises consécutives, la décision sera votée à la majorité des trois quarts ;

5. décisions par écrit (sans réunion, c'est-à-dire sans collégialité) : uniquement dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions (sauf celles pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité) de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous-tes les administrateur-ices. Si l'unanimité n'est pas rencontrée, la décision devra alors être prise lors d'une réunion.

Article 11. Représentation des membres absent-es

Chaque administrateur-ice ne peut être porteur-euse de plus d'une procuration. La détention d'une procuration n'ouvre nul droit à un sandwich supplémentaire.

Article 12. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la fondation, l'administrateur-ice concerné-e en informera les autres administrateur-ices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Iel ne prendra part ni à la délibération de l'organe, ni aux votes relatifs à cette décision. La décision motivée de la personne qui se trouverait dans la situation mentionnée ci-avant sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

De plus, iel doit, lorsque la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Le règlement des autres conflits d'intérêts se fait à l'amiable.

Article 13. Procès-verbal

Les délibérations de l'organe d'administration, reprises dans un procès-verbal, sont consignées dans un registre spécial. Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres des autres instances de la fondation.

Article 14. Gestion journalière – délégation de pouvoirs

Gestion journalière

La gestion journalière peut être déléguée à une ou plusieurs personnes.

Chaque délégué-e à la gestion journalière dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer seul-e la gestion journalière de la fondation. Iel représente seul-e la fondation dans les limites de la gestion journalière.

Les délégué-es à la gestion journalière sont nommé-es et révoqué-es par l'organe d'administration selon son mode de délibération.

L'organe d'administration peut, à tout moment, mettre fin au(x) mandat(s) conféré(s) à la personne ou aux personnes chargé-e(s) de la gestion journalière de la fondation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Moniteur/à la Monitrice.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration peut conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes. En vue d'exercer ces pouvoirs, l'organe d'administration dressera un règlement d'exécution en fixant les modalités, notamment financières.

L'organe d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un-e ou plusieurs administrateur-ice(s), à des tiers, constitués en groupes ou non. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du, de la ou des mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La cessation de fonction d'un-e administrateur-ice met fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Article 15. Représentation vis-à-vis des tiers

La fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

dans ses démarches avec les administrations locales, régionales, nationales, mondiales, interplanétaires :

- soit par deux administrateurices, agissant ensemble ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le/la ou les délégué-es à cette gestion, agissant séparément ou conjointement sans devoir justifier d'une décision préalable spécifique ;
- soit des mandataires spéciaux désignées par l'organe d'administration et ce dans les limites données à leurs mandats.

L'organe d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un-e ou plusieurs administrateur-ice(s) ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du, de la ou des mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La cessation de fonction d'un-e administrateur-ice met fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Article 16. Rémunération

La fondation ne peut procurer un gain matériel aux administrateur-ices. La fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les administrateur-ices dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient proportionnés par rapport au but et aux moyens de la fondation

Titre IV. CONTRÔLE DE LA FONDATION

Article 17. Commissaire – Mode de nomination - Fonction

Sans préjudice de l'article 3:51 § 6 du Code des sociétés et des associations, la fondation peut confier à un-e ou plusieurs Commissaires le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts. Le, la ou les Commissaires sont nommé.es par l'organe d'administration pour un mandat de trois ans renouvelables. Le, la ou les Commissaires déposent leur rapport annuel et tout autre rapport qu'ils estiment opportun devant l'organe d'administration et l'assemblée de la fondation

Article 18. Rémunération du, de la ou des éventuel-les commissaires

La rémunération du, de la ou des éventuel-les commissaires consiste en un montant fixé au début de leur mandat par l'organe d'administration. Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties.

TITRE V. EXERCICE COMPTABLE ET COMPTES ANNUELS

Article 19. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier janvier de chaque année civile et se termine le trente et un décembre.

À la fin de chaque exercice comptable, l'organe d'administration dresse un inventaire et arrête les comptes annuels selon les dispositions légales en la matière, établit le budget de l'exercice suivant et les approuve.

TITRE VI. MODIFICATION DES STATUTS

Article 20. Modification des statuts

Toute modification, par l'organe d'administration, des présents statuts ne peut intervenir qu'au quorum de présence et aux modalités de vote prévus dans les présents statuts à l'article 10. Cette décision ne peut être prise par écrit.

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21. Généralités

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

À tout moment, et sous réserve de la non-sujétion de l'ensemble des administrateur-ices à des substances psychotropes et/ou alcooliques pouvant notablement influencer leur jugement, (des autoéthylotests seront mis à disposition le cas échéant et les résultats devront figurer au PV), l'organe d'administration peut requérir la dissolution de la fondation auprès du tribunal de l'arrondissement compétent, lorsqu'il jugera que les conditions suivantes sont pour toutes ou en partie remplies :

- son rôle de catalyseur de mouvement sociaux radicaux n'est plus nécessaire ;
- s'il n'y a plus lieu de maintenir les biens collectifs sous la forme d'une fondation.

La fondation peut également être dissoute dans les cas prévus à l'article 2:114 § 1 du Code des sociétés et associations.

Article 22. Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association dont le but est similaire ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par l'organe d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 23. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est rédigé par l'organe d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées.

Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

1. contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
2. mentionnant le mot « kamoulox » ou faisant référence à des divertissements de nature douteuse diffusés via réseau hertzien.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de la fondation.

Article 24. Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

La comparante prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2022.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4000 Liège, rue Saint-Thomas 32.

3. Désignation des administrateur-ices

Sont désignés en qualité administrateur-ices et ce, pour une durée illimitée :

- Patrick DESSART ;
- Alexandre LIESENBORGHES ;
- Sébastien BORGUET ;

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Lesquels sont ici présents ou représentés et qui déclarent accepter leur mandat, élisant domicile au siège de la fondation.

Leur mandat est gratuit.

Ils sont également désignés, pour autant que de besoin, en qualité de délégués à la gestion de journalière.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, la comparante décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un-e commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2022 par la comparante au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la fondation de sa personnalité juridique.

6. Affectation d'un patrimoine

Comme dit préalablement, pour constituer le patrimoine affecté à la réalisation du but de la fondation, la fondatrice déclare s'engager à apporter la somme de mille deux cent cinquante-huit euros (1.258 EUR).

La fondatrice s'engage à libérer son apport en faveur de la fondation dans les six mois de la publication de l'extrait des présentes à l'annexe au Moniteur belge.

7. Pouvoirs

Les administrateurs ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de la fondation, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la fondation, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui étant confié.

Pour extrait analytique conforme

Michel COËME, notaire associé à Tilleur

Déposés en même temps: une expédition de l'acte et les statuts initiaux